COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Code nac: 00A

N° 390

R.G. nº 10/00387

NATURE: A.E.P.

Du 19 NOVEMBRE 2010

Copies exécutoires délivrées le : 13 NOV. 2011

SCP DEBRAY-CHEMIN
Me GOGLU du Cabinet
MABILLE

ORDONNANCE DE REFERE

LE DIX NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE DIX a été rendue, publiquement, l'ordonnance dont la teneur suit après débats et audition des parties à l'audience publique du 05 Novembre 2010 où nous étions assisté de Karine MOONEESAWMY, faisant fonction de greffier, où le prononcé de la décision a été renvoyé à ce jour :

ENTRE:

SNCF (SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS)

Siège 34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

représentée par la SCP DEBRAY-CHEMIN, Avoués à la cour

assistée de Me Stéphane DUPLAN, avocat au barreau de PARIS

DEMANDERESSE

\mathbf{ET} :

Monsieur Patrick DESENFANT

9 rue Georges Duhamel 75015 PARIS

Monsieur Philippe LEGERON

11 rue Ernest Girault 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON

Monsieur Lionel DELATTRE

11 rue du Charolais 75012 PARIS

Monsieur Dominique OLINY

3 rue Georges Clémenceau 92120 MONTROUGE

assistés de Me GOGLU du Cabinet MABILLE & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS

DEFENDEURS

Nous, Jean-François FEDOU, Président, à la cour d'appel de VERSAILLES, statuant en matière de référé à ce délégué par ordonnance de monsieur le premier président de ladite cour, assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier.

La SNCF (SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS) a interjeté appel du jugement, assorti de l'exécution provisoire, prononcé le 10 septembre 2010 par le tribunal de grande instance de Nanterre, lequel a :

- dit que la SNCF devra réunir les CHSCT Alog de l'even PMMPP et de l'even PMP dans les quinze jours de la signification de ce jugement, sur l'ordre du jour consultation/information sur le projet "territoires de production", après communication de l'étude GAME, et, plus précisément, après communication des études dans toutes les phases du projet, le résultat positif obtenu dans la situation qui sera réalisée à la fin de chaque phase éventuelle comme à la mise en service totale du projet et désignation nominative du dirigeant responsable de la vérification du dossier GAME et enfin étude des conséquences de ces réorganisations sur la santé mentale et physique des agents ;
- condamné la société SNCF à payer à chacun des CHSCT la somme de 1.800 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

La SNCF (SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS) a, par acte du 6 octobre 2010, assigné Messieurs Patrick DESENFANT, Philippe LEGERON, Lionel DELATTRE et Dominique OLINY, pour voir ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire assortissant le jugement susvisé, dire et juger les défendeurs irrecevables et mal fondés en leurs prétentions et les condamner *in solidum* au versement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens du référé.

Elle expose que la décision de première instance ne contient pas la moindre motivation relative au prononcé de l'exécution provisoire, de telle sorte que l'exécution provisoire ainsi prononcée est interdite par la loi.

Elle fait valoir que l'exécution de cette décision, qui porte sur une obligation de faire, à savoir la convocation des CHSCT, conduirait à ce que les CHSCT soient réunis et consultés, ce qui créerait une situation de fait irréversible en cas d'infirmation du jugement entrepris.

Elle relève qu'il est de sa responsabilité vis-à-vis des usagers et des pouvoirs publics de veiller à la sécurité du réseau ferroviaire, et elle observe que l'exécution provisoire de la décision de première instance, qui implique la remise d'une copie du dossier GAME (Globalement Au Moins Equivalent) aux membres du CHSCT, aurait, pour des raisons de sécurité, des conséquences manifestement excessives, alors même que ce dossier est consultable par ces derniers.

Elle souligne que les intimés ne sauraient demander au premier président de réparer ce qu'ils estiment être une erreur matérielle du jugement déféré à la cour d'appel en ce qui concerne les condamnations prononcées au titre de l'article 700 du code de procédure civile qui ont été allouées aux CHSCT et non à leurs membres.

Elle ajoute que les défendeurs ne sauraient à bon droit réclamer la prise en charge par la SNCF de leurs frais de justice, puisqu'ils disposent d'un patrimoine, à la différence du CHSCT.

Messieurs Patrick DESENFANT, Philippe LEGERON, Lionel DELATTRE et Dominique OLINY concluent au débouté de la SNCF de l'intégralité de ses demandes.

Ils répliquent que la méconnaissance par le juge de l'obligation de motiver sa décision ne constitue pas une violation d'une interdiction légale d'ordonner l'exécution provisoire de cette décision.

Ils contestent que l'exécution provisoire ordonnée risque d'entraîner pour la SNCF des conséquences manifestement excessives, alors qu'elle ne privera pas cette dernière du bénéfice du second degré de juridiction, que le CHSCT pourrait procéder au vote d'une expertise sur le projet en cause même en l'absence de réunion de concertation telle qu'ordonnée en première instance, et que la demanderesse ne démontre pas que la transmission de l'étude GAME aux membres du CHSCT, eux-mêmes tenus à une obligation de confidentialité, compromettrait la sécurité du réseau ferré national.

Ils sollicitent également la rectification des erreurs matérielles contenues en page 5 du jugement du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 10 juin 2010 en insérant le terme "membres" avant le sigle "CHSCT" dans les deux phrases suivantes :

"En revanche les CHSCT se verront attribuer chacun la somme de 1.800 € en application de l'article 700 du code de procédure civile";

Condamne la société SNCF à payer à chacun des CHSCT la somme de $1.800~\epsilon$ en application de l'article 700 du code de procédure civile en application de l'article 700 du code de procédure civile".

Ils concluent en outre à la condamnation de la SNCF à leur verser la somme de 2.774,72 € au titre des honoraires de leur avocat dans le cadre de leur défense devant le premier président de la cour d'appel, et à supporter les entiers dépens.

MOTIFS DE LA DECISION:

Considérant qu'aux termes de l'article 524 du code de procédure civile, l'exécution provisoire ordonnée ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que si elle est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;

Considérant qu'en l'occurrence, si la décision de première instance est exempte de motivation relativement au prononcé de l'exécution provisoire, cette absence totale de motivation ne peut suffire à rendre illicite ladite exécution provisoire;

Considérant qu'en effet, d'une part, il ne rentre pas dans les pouvoirs du premier président statuant en application de la disposition légale susvisée de se prononcer sur la régularité de la décision de première instance, tout spécialement en ce que cette décision ne comporte pas de motivation ;

Considérant que, d'autre part, l'exécution provisoire ordonnée par le tribunal, même non motivée par lui, n'a pas été prononcée dans une hypothèse où cette exécution provisoire était interdite par la loi;

Considérant que le moyen soulevé par la SNCF, tiré de ce que le jugement entrepris est dépourvu de motivation sur l'exécution provisoire, ne peut dès lors constituer un juste motif d'arrêt de ladite exécution provisoire;

Considérant qu'il est constant que l'exécution provisoire dont l'arrêt est sollicité porte sur l'information et la consultation du CHSCT sur un projet intitulé "évolution de l'infra maintenance et travaux";

Considérant qu'à cet égard, l'exécution provisoire de la décision de première instance ne privera pas la SNCF du bénéfice du second degré de juridiction, puisque l'annulation ou la réformation de cette décision, si elle était prononcée par la cour, n'aura pas d'autre conséquence que d'invalider les délibérations prises par le CHSCT lors de la réunion de consultation;

Considérant qu'au demeurant, rien n'autorise à conclure que, lors de cette réunion de consultation/information, une mesure d'expertise sera votée par le CHSCT, à laquelle, en toute hypothèse, la SNCF sera en droit de s'opposer en saisissant en urgence le président du tribunal de grande instance;

Considérant qu'au surplus, rien n'autorise à conclure que la transmission aux membres du CHSCT, eux-mêmes tenus à une obligation de confidentialité, de l'étude GAME (dont il n'est pas contesté qu'elle porte uniquement sur le projet d'évolution de l'infra maintenance et travaux)

Fax regu de: 8139499346 0139499346 SCP DEBRAY CHEMIN

serait de nature à compromettre la sécurité du réseau ferré national ;

Considérant que, dans la mesure où, au regard de ce qui précède, il n'est pas démontré que l'exécution provisoire risque d'entraîner pour elle des conséquences manifestement excessives, la SNCF doit être déboutée de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire dont est assorti le jugement entrepris;

Considérant qu'il ne rentre pas dans les pouvoirs du premier président, saisi en application de l'article 524 du code de procédure civile, de statuer sur une requête en rectification d'erreur matérielle dont serait affecté ce jugement;

Considérant qu'il y a donc lieu de déclarer cette requête irrecevable;

Considérant que, s'il est admis que l'employeur doit supporter intégralement les frais de procédure et les honoraires d'avocat exposés par le CHSCT dès lors qu'aucun abus de la part de celui-ci n'est établi, cette obligation ne saurait toutefois concerner les frais de procédure et les honoraires de l'avocat des membres du CHSCT;

Considérant qu'en effet, les membres du CHSCT sont juridiquement distincts des CHSCT et disposent d'un patrimoine propre, et ils ont seuls été attraits dans la présente procédure à l'exclusion du CHSCT;

Considérant que, dès lors, à leur égard, la charge des dépens et des frais irrépétibles doit être réglée conformément aux dispositions des articles 696 et suivants et 700 du code de procédure civile;

Considérant que l'équité commande d'allouer à Messieurs DESENFANT, LEGERON, DELATTRE et OLINY la somme globale de 1.000 € sur ce fondement :

Considérant qu'il n'est cependant pas inéquitable que la SNCF conserve la charge des frais non compris dans les dépens exposés par elle dans le cadre de cette instance;

Considérant que les dépens du présent référé doivent être mis à la charge de la SNCF.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en référé, publiquement et contradictoirement,

- Déboutons la SNCF de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire dont est assorti le jugement prononcé le 10 septembre 2010 par le tribunal de grande instance de Nanterre ;

- Déclarons irrecevable la requête en rectification d'erreur matérielle présentée par Messieurs Patrick DESENFANT, Philippe LEGERON, Lionel DELATTRE et Dominique OLINY;
- Condamnons la SNCF à payer à Messieurs Patrick DESEFANT, Philippe LEGERON, Lionel DELATTRE et Dominique OLINY la somme globale de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - Condamnons la SNCF aux dépens du présent référé.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE:

Jean-François FEDOU, Président, Marie-Line PETILLAT, Greffier,

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT,

6